

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0061

Date de dépôt : **27/09/2023**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **04/10/2023**

Dossier complet le : **27/09/2023**

Demandeur : **HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE**

représentée par **Monsieur PAU Serge**  
**2 rue docteur simon pietri 04000 Digne-les-Bains**

Pour : **Description des travaux :**

- **Réfection de la couverture des bâtiments.**
- Mise en place d'une couvertures en plaques nervurées en tôle galvanisé prélaquées de teintes grise finition mate**
- **Mise en lasure des boiseries existantes (garde-corps, volets bois, bardage bois, débord de toiture)**

Adresse terrain : **2 Allée des Lilas 04400**

**Barcelonnette**

Parcelle : **AB 77**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A  
UNE DECLARATION PREALABLE  
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur PAU Serge, représentant la SA HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE enregistrée sous le numéro DP 04019 23S0061 pour le projet ci-dessus référence, tacite depuis le 27/10/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Barcelonnette le 30/10/2023

Le Maire,  
Sophie VAGINAY RICOURT

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

